

## Arrêt

n° 186 610 du 9 mai 2017  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2017 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me M. DEMOL, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'origine ethnique sonraye, et de confession musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous seriez originaire de la ville de Tera, région de Tillabéri, République du Niger.*

*Vous avez introduit une demande d'asile le 09.10.2014 à l'Office des étrangers à l'appui de laquelle vous invoquez le fait d'être homosexuel. Vous déclarez avoir découvert votre homosexualité vers l'âge de 16 ans. Vous dites que votre père était imam et enseignait le coran aux jeunes du voisinage.*

Le 10 avril 1999, votre oncle vivant à Niamey, vous aurait fait venir à Niamey pour travailler avec lui sur les marchés où vous auriez vendu des vêtements et des sacs. Vous expliquez, alors que vous étiez présent dans un de ces marchés, que vous auriez fait la rencontre d'un dénommé [N. M.] dont le père était également commerçant. Vous l'auriez fréquenté amicalement jusqu'à ce que ne débute entre vous une relation amoureuse.

Cette relation amoureuse aurait été interrompue en 2004 quand votre amant aurait décidé de partir faire du commerce à Lomé, au Togo.

En 2007, vous vous seriez marié à une dénommée Abdou. Vous expliquez que ce mariage était pour vous une couverture pour faire face à l'impatience de vos proches de vous voir fonder une famille. De cette union, vous auriez eu deux enfants: [A.] né en 2012, et [N.], née en 2014.

Vous auriez rencontré en 2008 un dénommé [S. I.]. Cette relation aurait duré jusqu'en 2010. En 2010, vous auriez repris votre relation avec [N. M.]. Le 26.09.2014, profitant de l'absence de votre épouse, vous auriez fait venir votre amant au domicile familial. Alors que vous étiez en plein ébats sexuels, votre femme, revenue de manière imprévue, vous aurait surpris. Alerté par les cris de cette dernière, votre oncle serait intervenu en vous ligotant et vous frappant. Vous auriez été enfermé dans une pièce de la maison jusqu'au 29.09.2014. Pendant cette période, vous auriez subi différents sévices. Vous étiez sorti pour être mis face au soleil, et parfois vous étiez aspergé d'eau. Le 29.09.2014, vers 22 heures, vous auriez pris la fuite, aidé par l'épouse de votre oncle. Un de vos amis vous aurait trouvé un passeur et vous auriez quitté le pays en date du 08.10.2014.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez : une copie de votre acte de naissance, une copie d'un article de presse relatif à la situation des homosexuels au Niger, une copie d'un article du journal "Hérisson" sur la situation de l'homosexualité au Niger, un autre article de presse du journal "Balima Boureima" consacré à l'homosexualité au Niger, une copie de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 2.12.2014 sur l'évaluation de l'orientation sexuelle d'un demandeur d'asile. Vous joignez à ces documents une attestation médicale datée du 12 février 2015.

Après deux premières auditions les 6 février 2015 et 8 juin 2016, le CGRA prend contre vous, le 30 juin 2016, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a annulé cette décision dans son arrêt n° 175 840 du 5 octobre 2016. À cette date, le Conseil observait qu'il « lui manque des éléments essentiels pour déterminer si les relations homosexuelles de la partie requérante et les persécutions qui en découlent peuvent être considérées comme établies. Les éléments relevés par la décision attaquée ne permettent en effet pas de conclure de manière pertinente au manque de crédibilité du récit du requérant. »

## **B. Motivation**

**Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, vos déclarations concernant les faits de persécution invoqués à l'origine de votre fuite du pays sont à ce point inconsistantes qu'il ne peut y être accordé foi.**

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou de risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané.

Premièrement, vous déclarez avoir pris conscience de votre homosexualité vers l'âge de 16 ans.

Vous expliquez qu'avant l'âge de 16 ans, vous ne jouiez qu'avec "des trucs de filles" (sic) (Audition CGRA du 06.02.2015, p.7): vous mettiez du maquillage (Audition CGRA, 08.06.2016, p.2), vous battiez des mains comme les filles (idem), vous jouiez avec des jouets de fille (idem). Si cette succession d'éléments est déjà particulièrement stéréotypée, force est de constater qu'elle entre également en contradiction avec d'autres parties de votre récit d'asile où vous déclarez avoir eu une enfance sans

particularités (Audition CGRA du 08.06.2016, p.3). Vous dites en effet avoir eu de nombreux copains avec qui vous aviez les mêmes activités que les enfants de votre âge : jouer au ballon, rouler en vélo, aller nager à la rivière. Vous expliquez d'ailleurs que vous étiez triste de quitter vos copains lors de votre départ de Tera pour Niamey en 1999. A Niamey, vous expliquez également que bien que vous ne connaissiez personne quand vous êtes arrivé, vous avez rencontré des gens et il ne vous manquait rien (Audition CGRA du 08.06.2016, p.6).

Concernant l'appréhension de votre orientation sexuelle particulière, vous dites avoir grandi sans savoir réellement que vous étiez homosexuel (Audition CGRA, 8.06.2016, p. 2) et vous viviez le fait d'avoir toujours été attiré uniquement par les garçons comme un "amusement" (idem). De ce qui précède, il se dégage que vous restez en défaut de produire un récit convaincant de cette période de votre vie, que l'on est en droit de qualifier de marquante dans le contexte général de l'homosexualité et au Niger en particulier.

Confronté lors de votre dernière audition à ces constats, vous précisez qu'étant petit « vous n'aviez pas encore la certitude d'être homosexuel » (16.12.16, p. 2). Vous affirmez aussi qu'on ne vous a pas lu la décision du CGRA, qui ne vous pas non plus été expliquée à un quelconque moment (idem, p. 3). Le Commissariat général constate dès lors que vous ne le convainquez toujours pas davantage de la réalité de vos problèmes allégués à l'occasion de cette dernière audition.

En outre, lors de votre dernière audition, le 16 décembre 2016, soit plus de deux années après votre arrivée dans le Royaume, vous citez les prénoms (sans pouvoir préciser leurs noms complets), en tout et pour tout, de trois personnes homosexuelles (p. 9). Questionné au sujet des lieux où les homosexuels peuvent se rencontrer, vous faites allusion à « un endroit à Liège » où vous n'avez pas pu aller et un lieu « rue du Charbon », dont vous ne pouvez davantage nommer les bars (ibidem). Alors que vous prétendez fréquenter une association, vous ne pouvez la nommer plus précisément que par « Arc-en-ciel » (idem, p. 10). à la question de savoir « vous avez vu qui, là ? », vous répondez : « il y a un qui s'appelle [L.] ou [L.]. je sais pas très bien. un nous parle en français ou en anglais, il s'appelle [S.], je ne suis pas très sûr. » (ibidem).

De plus, interrogé sur « des personnes qui ont eu des problèmes similaires ou non aux vôtres dans votre pays », vous répondez avoir connu « un étranger, qui était venu au Niger » et a été surpris. Mais vous ignorez son nom, quand il a été surpris, et vous vous limitez à indiquer en ce qui concerne le partenaire arrêté, « il paraît qu'il est mort, mais la manière je ne saurais dire » (ibidem). Vous n'avez « pas entendu parler » de ce que des médias nigériens aient abordé le sujet de l'homosexualité. Or, d'après les informations objectives dont dispose le commissariat et annexées au dossier administratif, un article du 3 février 2014, intitulé « Le phénomène de l'homosexualité au Niger : Parlons-en ! » a été publié dans L'Hérisson [« ...prend de plus en plus d'ampleur... cette mauvaise pratique... s'exposent à de graves maladies incurables et fatales »]. Le sujet est également abordé sur un blog le 8 avril 2015. Il semble peu vraisemblable, qu'en tant qu'homosexuel, vous n'avez pas entendu parler de ces publications centrées sur le thème sur lequel vous fondez votre demande d'asile.

Enfin, dans son arrêt du 5 octobre 2016, le juge CCE demandait qu'une nouvelle audition porte « sur une analyse de la crédibilité des relations homosexuelles alléguées ». Vous avez donc été interrogé au sujet d'[A. A. I.] lors de votre audition suivante. Il appert que vous ne connaissez les noms complets, ni de sa mère, ni de son père (16.12.16, pp. 3-4). Vous ignorez ce qu'ils faisaient dans la vie. Vous ne connaissez pas plus précisément les circonstances du décès du père que « il était malade » (idem, p. 4). Vous ignorez l'état civil, la nature des activités professionnelle, le nombre et l'identité des éventuels enfants, des deux soeurs de votre partenaire. En ce qui concerne ce dernier, vous ne savez pas –en définitive- quelle est sa nationalité, puisque vous ne pouvez préciser s'il a été naturalisé (idem, ibidem).

Vous dites que s'il retourne dans son pays, « il risque la mort aussi ». Dès lors questionné quant aux motifs de sa demande d'asile, vous vous limitez à répondre : « moi je l'ai connu en tant qu'homosexuel, c'est pour ça que nous vivons ensemble. » (idem, p. 5).

Ainsi, il faut remarquer que, en ce qui concerne votre partenaire actuel, [A. A. I.], vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. De fait, si certes vous fournissez quelques maigres indications biographiques sur cette personne, comme la date de sa demande d'asile, son activité passée d'éboueur ou le prénom de sa femme, vos déclarations restent très peu circonstanciées lorsqu'il vous est demandé de répondre à des questions portant sur des

éléments permettant d'évaluer l'intimité de votre relation prétendument vécue depuis le 31 décembre 2015 avec cet homme. Ainsi, invité à nous renseigner sur les relations homosexuelles précédentes (*idem*, p. 5) ou même sur la prise de conscience, par votre partenaire, de son homosexualité, ou tout au moins l'âge auquel il a pris conscience de cette orientation sexuelle (*idem*, p. 8) vous ne fournissez pas le moindre commencement de réponse. Vous déclarez à ce sujet n'avoir « pas posé cette question ». Interrogé plus explicitement au sujet du « [K.] » avec qui votre partenaire a vécu au Niger, vous dites « je ne connais rien de lui, c'est seulement son prénom qu'il m'a donné » (*idem*, *ibidem*).

De même, vous dites que votre partenaire va parfois à la mosquée, mais vous ignorez laquelle (*idem*, p. 5), vous ne savez pas s'il parle d'autres langues que le zerma, que vous employez ensemble, et le français, qu'il emploie avec les autres (*idem*, pp. 5-6), vous ignorez si votre partenaire avait, à défaut d'activités politiques, des « opinions plus ou moins marquées », que ce soit au Niger hier, ou ici aujourd'hui (*idem*, p. 6).

Dans le même ordre d'idées, ce que vous dites sur les activités que vous partagez avec votre partenaire (« on va au marché ensemble, au Lidl par exemple. il achète du poulet, on prépare, on mange. il achète certaines choses aussi. »), sur vos centres d'intérêt communs (« la causerie. et je fais tout pour qu'il n'y ait pas de problème entre nous »), et sur vos sujets de conversation : « on parle de bcp de choses. sujets préférés ? on parle bcp d'homosexualité. que dites-vous à ce sujet ? on parle de la manière dont nous allons vivre ensemble. » (*idem*, p. 8), empêche de croire à la relation alléguée.

L'ensemble des éléments relevés constitue un faisceau d'indices convergents lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de conclure que vous êtes resté en défaut d'établir la réalité de votre homosexualité et des problèmes rencontrés en raison de cette orientation sexuelle.

Dernièrement, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus, Niger - Situation sécuritaire, 23 mai 2016), que la situation prévalant actuellement au Niger ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour le Niger.

**Au vu de ce qui précède, le CGRA reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et des raisons pour lesquelles vous en restez éloigné. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

En ce qui concerne la copie de la carte de séjour d'[A. A. ], ainsi que celle de sa décision de reconnaissance CGRA (13/15908), ces documents tendent seulement à confirmer que vous connaissez le susnommé, sans permettre de démontrer les faits que vous invoquez à l'origine de votre crainte de persécution ou de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Quant à l'attestation de l'asbl « Coordination Holebi » (soit les Rainbows United de la Rainbow House Brussels), et aux photographies vous représentant, elles ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, le fait d'avoir été membre d'une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles ne suffit également pas à prouver votre orientation sexuelle.

En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations, qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La requête introductive d'instance

2.1. Dans son recours introductif d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque la violation de de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 4 de la directive 2004/83 du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7 bis, 57/7 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé et, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général.

## 3. Rétroactes

Le 30 juin 2016, le Commissaire adjoint a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le Conseil a annulé cette décision dans son arrêt n° 175 840 du 5 octobre 2016. Dans cet arrêt, le Conseil estime que *« à la lecture du dossier administratif et plus précisément des notes d'audition que les contradictions épinglées dans l'acte attaqué quant aux relations du requérant ne sont pas clairement établies et qu'elles ne portent pas sur des éléments substantiels du récit du requérant. Le Conseil estime pouvoir se rallier aux observations de la requête quant à ces éléments. De même la contradiction relative aux membres de sa famille et aux personnes ayant agressé le requérant n'est pas établie dès lors qu'il n'est pas clair à la lecture du dossier administratif si l'on parle de son attaque ou de sa détention »*, relève que *« le requérant a fait état d'une relation homosexuelle qu'il entretient en Belgique avec A.A.A. Au vu des pièces produites en annexe de la requête, le motif de l'acte attaqué relatif à cette liaison n'est plus pertinent »* et conclut qu'il *« lui manque des éléments essentiels pour déterminer si les relations homosexuelles de la partie requérante et les persécutions qui en découlent peuvent être considérées comme établies »*.

Le 30 janvier 2017, le Commissaire adjoint a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

## 4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe de sa requête la partie requérante dépose un document *« Les 10 meilleurs bars gay à Bruxelles »*.

4.2. Le dépôt de ce document est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, cette pièce est prise en considération par le Conseil.

## 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*.

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Le Conseil observe que la partie requérante invoque à la base de sa demande d'asile la crainte d'être persécutée du fait de son homosexualité dans un pays homophobe. Cela implique de répondre à deux questions distinctes, celle de la crédibilité du récit de la partie requérante quant à son orientation sexuelle alléguée, et celle relative à l'existence d'une crainte réelle de persécution dans le chef de cette dernière, du fait de son homosexualité.

5.6. Le Conseil observe d'abord que suite à l'arrêt d'annulation du Conseil, la partie défenderesse a pris une décision dans laquelle elle ne remet en cause ni la crédibilité des relations homosexuelles que le requérant a entretenues au Niger, ni celle des faits de persécutions invoqués par lui du fait de la découverte par son entourage de son homosexualité.

5.7. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie défenderesse avance différents motifs afin de remettre en cause l'orientation sexuelle du requérant. Cependant, le Conseil estime que les auditions du requérant, telles qu'elles ont été menées par la partie défenderesse, sont insuffisantes pour lui permettre d'évaluer la crédibilité de ses déclarations quant à son orientation sexuelle. Par ailleurs, le Conseil juge que les informations générales présentes dans le dossier administratif et de procédure ne permettent pas d'évaluer la situation des homosexuels au Niger.

5.8. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent qu'en l'occurrence, le Conseil ne peut, en raison de l'absence d'éléments essentiels, conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour lesquelles il ne dispose, toutefois, d'aucune compétence. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (en ce sens également : exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr.,sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

5.9. Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et souligne que lesdites mesures d'instruction n'occulent en rien le fait qu'il demeure incomber également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de leur demande de protection internationale.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 31 janvier 2017 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN